

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.315 du 30 mars 2011

G./A.177.269/VI-17.241

En cause : **la société coopérative à responsabilité  
limitée RESIDENCE LES JOURS HEUREUX,**

rue Ropaix, n° 16,  
7370 Dour,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Didier PIRE, avocat,  
rue de Joie, n° 56,  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2006 par la société coopérative à responsabilité limitée RESIDENCE LES JOURS HEUREUX qui demande l'annulation " de la décision gouvernementale du 7 juillet 2006 du rejet du recours introduit par la maison de repos contre la décision ministérielle du 3 février 2006 qui refuse la demande d'accord de principe relative à un projet d'extension de 83 lits introduite par la s.c.r.l. «Résidence Les Jours Heureux» (total de 117 lits) et de la décision ministérielle du 3 février 2006 susvisée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 2 août 2010 de M. AMELYNCK, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

14quater de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 5 août 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente mars deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
M<sup>me</sup> Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.